

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
AUTORITE NATIONALE INDEPENDANTE DES ELECTIONS

LE PLAN DE DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE
de l'Autorité Nationale Indépendante des Elections
2022-2024

ELABORE PAR LE DOCTEUR MOHAMMED CHARFI

Autorité Nationale Indépendante des Elections

Prologue ...

L'ANIE fruit de l'exercice direct, par le peuple, de sa souveraineté n'a pas déçu tous ceux et celles qui ont, à travers le Hirak populaire, revendiqué sa création.

Tous ceux et celles qui ont, à travers le Hirak populaire, revendiqué sa création. Réussissant avec Brío, le challenge de l'Election Présidentielle du 12 Décembre 2019, elle fut, sans répit, mise au défi de parachever le renouvellement anticipé, de toutes les autres Institutions Nationales. Ce qu'elle assuma en clôturant la série des cycles électoraux par le renouvellement du Tiers Elu des membres du Conseil de la Nation le 05 Février 2022. AUJOURD'HUI, elle s'attaque à un nouveau défi, non moins décisif. CELUI de sa propre construction, en tant qu'institution, pleinement indépendante, d'une part, et afin de faire face, d'autre part, avec le même engagement, aux prochains cycles électoraux, conformément aux agendas Constitutionnels et Légaux dont le point de départ sera :

L'ELECTION PRESIDENTIELLE DE DECEMBRE 2024.

C'est, dans ces perspectives de Consolidation Démocratique de l'Edifice Institutionnel de l'ALGERIE NOUVELLE que s'inscrit :

LE PLAN DE DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE L'ANIE :

-2022/2024-

Docteur CHARFI Mohammed

Programme d'Action

Pour un Développement Stratégique de l'ANIE

Première partie : Contexte et Fondements d'un Plan stratégique

Pour le développement de l'ANIE.

Paragr. 1 : CONTEXTE

Les faits sociaux ont, à travers les âges, marqué l'Histoire des sociétés humaines par leur impact, immédiat ou médium, sur la courbe de l'évolution collective.

Ainsi, en est-il, précocement, du mouvement populaire de 19 Février 2019, Le Hirak, lequel, en provoquant, pacifiquement, à deux reprises successives, le report de l'élection présidentielle, a imposé un changement radical de paradigme à la construction démocratique en Algérie.

Ainsi, Le ***dialogue politique national***, initié durant l'été 2019, après le deuxième report de l'élection présidentielle, a abouti, le 15 Septembre de ladite année, à la création de l'Autorité Nationale Indépendante des élections (ANIE), et à son adoubement politique, en tant qu'option **institutionnelle** pour conduire le **changement**, porté, **en clair**, par les revendications du mouvement populaire, le **Hirak**.

Dès son installation, le **15/09/2019**, date concomitante de convocation du corps électoral, l'Autorité Nationale Indépendante des Elections, l'**ANIE**, a mené, avec un **succès historique**, à bonne fin, l'organisation, le **12 Décembre 2019**, de la **première élection libre d'un Président de la République**, dont la légitimité, reconnue, a permis de poursuivre le **processus de changement** par un **renouvellement démocratique complet** de toutes les **Institutions Constitutionnelles**, bouclé par les élections du **5 Février 2022** pour le renouvellement du tiers des membres élus du **Conseil de la Nation**.

Ceci étant, et par-delà la fierté, légitime, que peuvent ressentir tous ceux qui ont eu le privilège de contribuer, ainsi, à rendre possible la naissance d'une Nouvelle Algérie, plus en adéquation avec les sacrifices des pères libérateurs, il est impératif de tirer les enseignements, sous tous les angles, de cette étape historique de l'évolution de l'ANIE, dans une perspective de normalité référentielle du processus amont de légitimation de la gouvernance démocratique

Bien évidemment, pareille démarche ne peut être entreprise, de façon globale, à cette étape et ne peut être au cœur d'une démarche qui vise, avant tout, de pérenniser et renforcer l'action de l'ANIE en la dotant d'un **véritable plan de développement stratégique**.

A cet égard, cependant, et pour ce faire, il reste cohérent de s'adosser sur l'expérience acquise de haute lutte par l'ANIE.

C'est ainsi qu'une **Evaluation Génésiaque (I)** permettra de mieux apprécier **les Axes de ce premier Programme d'Action et son Articulation normative (II)**

I) **Evaluation Génésiaque 2019-2022.**

Il est utile de rappeler, ici, **deux données** ayant eu un potentiel d'impact, certain et direct, sur la première réalité d'activation de l'ANIE.

A) La première donnée :

*- l'ANIE a été créée, **ex-nihilo**, et installée, **politiquement**, en **double concomitance** avec d'une part, la **publication** de la **loi organique la créant et la régissant**, et d'autre part, avec la **convocation du corps électoral**.

Ces éléments de fait revêtent, en eux-mêmes, une importance certaine en notant :

- **D'une part**, que si cet **entre- choc** de **calendriers des initiatives normatives**, peut constituer un **indicateur** de la **gravité** de la **situation sociopolitique**, prévalant, alors, il reste, surtout, **révélateur** de la **confiance**, **sinon l'espoir**, placés par les **Pouvoirs Publics** en l'ANIE, en ces **graves circonstances**, **inscrites**, désormais, au fronton de **l'Histoire de l'Algérie Indépendante**.

- **Et d'autre part**, que cela fut, **sans qu'au préalable**, une **administration propre à l'ANIE**, n'ait été mise en place. Ce qui traça en **Hyperbole** la **lourde** et **Historique Responsabilité** de l'ANIE.

B) La deuxième donnée :

-*L'ANIE, fut « **l'out put** » exclusif du mouvement populaire du **22 février 2019** qui a, **dans le même temp**, revendiqué la mise en place d'une **Autorité Nationale Indépendante des Elections**, et exigé, le **dessaisissement total de l'Administration du processus électoral**.

Il en découle trois Axiomes décisifs pour la définition de la nature politique de l'ANIE :

--1) **D'abord**, que l'indépendance de l'ANIE fut, et demeure, posée, **implicitement**, comme condition **sine qua non** pour injecter de la **crédibilité, nécessaire, au principe du libre choix du peuple.**

--2) **Ensuite**, qu'en disposant que « la légitimité » à l'exercice des pouvoirs est « conférée par la voie d'élections libres et régulières », la **Constitution** place l'ANIE dans une **position** très **particulière** au regard des **implications lourdes** de cette **dimension** de sa **Mission.**

--3) **Enfin**, qu'en **réaffirmant** le **principe** de « sécurité démocratique », la **Constitution** considère, naturellement, que **le processus électoral est un segment de la sécurité nationale :**

*Ceci postule, **Par conséquent**, que la structure qui en a la charge, à savoir l'ANIE, est, par essence, une **structure critique** ou, à tout le moins, une **structure sensible**. Ce qui entraîne pour elle, des répercussions, **sous divers angles**, qui doivent être prises en compte.*

*Si Cette approche génésiaque révèle, ainsi, dès l'entame, et en surbrillance, la **nature éminemment politique de l'ANIE**, elle gagne, encore, en pertinence, à travers sa confrontation avec les règles objectives régissant la vie des institutions nationales :*

- **D'abord**, avec les dispositions positives de la Constitution,
- **Ensuite**, avec le contenu du premier Plan d'Action du premier Gouvernement désigné par le Président élu, Mr TEBBOUNE ;
- **Et enfin**, avec le Code Electoral,

C'est donc, par une mise en perspective formelle, épousant les lignes de force de ces trois blocs normatifs, que sera dégagée, sur le terrain opérationnel, la pertinence globale du plan d'Action, dans la dynamique de l'Algérie Nouvelle.

II) -L'Algérie Nouvelle et l'Articulation Normative du Programme d'Action de L'ANIE.

Le programme d'Action trouve ses fondements normatifs :

- * **D'abord**, dans les dispositions pertinentes de la Constitution (A),
- * **Ensuite**, dans le programme du Gouvernement, (B)
- * **Enfin**, dans le Code Electoral (C).

A) Les dispositions de la Constitution :

Après son **Préambule** qui a affirmé et réaffirmé les Principes du Libre Choix du Peuple par la Voie d'Élections Libres et Régulières et celui de la Sécurité Démocratique, La **Constitution**, consacre le **chapitre 3 du titre IV** à l'ANIE et lui confère le **double statut**, constitutionnel, **d'Institution de Contrôle** et **d'Institution Indépendante** :

-A cet égard, **trois articles** successifs, du texte fondamental, structurent cet hyper statut de l'ANIE :

-1/ L'article 200, d'abord :

La rédaction dudit article de la Constitution est particulièrement éloquente. En effet, ledit texte est consacré **intégralement** à l'**affirmation**, nette, de la **nature indépendante de L'ANIE**.

-2/ L'art 202, ensuite :

Outre qu'il définit le principe de la mission globale de l'ANIE, à savoir préparer, organiser, gérer et superviser toutes les élections politiques, l'**Art 202** formalise dans son **alinéa 2** une véritable **feuille de route opérationnelle**, suggérant la nécessité d'un plan d'action pour sa mise en œuvre.

-3/ L'art 203, enfin :

L'**art 203** parachève l'architecture du statut juridique de l'ANIE, en adressant une **injonction, formelle et expresse**, aux **pouvoirs publics, concernés**, d'**apporter** à l'ANIE, le **concours nécessaire à l'exercice de ses missions**.

Outre le devoir d'assistance globale, assigné aux pouvoirs publics, Ce texte porte, dans le même temps, et en creux, l'**opportunité**, pour l'ANIE, d'établir avec les institutions, administratives et économiques publiques, toute relation de collaboration utile et nécessaire. (Ce qui fut le cas, à titre d'exemple avec la mise en place de l'**externalisation** de l'exécution du budget électoral avant le scrutin du 05 février 2022.)

B) Le 1^{er} Plan du Gouvernement post- Election Présidentielle

Le Président de la République, Monsieur **TEBBOUNE**, a marqué, de façon très éloquente, **sa volonté de construire un Etat, fondé sur le Libre choix du peuple**, et ce, **dès le premier Programme**, présenté, par son 1^{er} Gouvernement, devant le Parlement.

En effet, le **1^{er} point**, du **1^{er} chapitre** de ce programme, portait sur l'engagement de **Renforcer l'Indépendance de l'ANIE par rapport au Pouvoir Exécutif...**

*Il s'en est suivi, la **Constitutionnalisation de l'ANIE** avec le bénéfice de toutes les dispositions évoquées, plus haut, et celles contenues dans le **code électoral**, promulgué après le referendum sur la constitution et qui **constitue le troisième fondement** du présent plan d'action.*

C) Le Code Electoral.

Le Code électoral, dans un style direct et sans détours, énonce, dès son **art 1**, et de façon très audible, la volonté du Président de la République **d'ériger l'ANIE en tant que responsable exclusif de la garantie de l'intégrité et du respect du choix du peuple.**

Cette volonté du législateur, de consacrer pleinement la Responsabilité Exclusive de l'ANIE, est traduite, dans l'**art 38 du code électoral** qui impose, péremptoirement, à l'Administration Locale, de mettre à la disposition de l'ANIE, le personnel nécessaire à la préparation, l'organisation et le déroulement des opérations électorales et référendaire, **et qui agit sous son entière responsabilité.**

Toute **cette démarche** montre, ainsi, la **sincérité de l'engagement politique pour garantir le libre choix du peuple** et révèle, dans le même temps, la cohérence de la dynamique du changement **pour une ALGERIE NOUVELLE.**

Ceci étant, la Constitution, aussi bien que le Code électoral, ont défini des **missions** et des **attributions** à l'ANIE, lesquelles, **par nature**, ne sont **ni concomitantes, ni ponctuelles, ni instantanées.**

C'est pourquoi, et en raison de ces caractéristiques, la Constitution et le code électoral ont prévu :

-**d'une part**, les **moyens nécessaires**,

-**d'autre part**, pour mieux assurer la pertinence des initiatives de l'ANIE, dans l'accomplissement de ses missions, et l'exercice de ses attributions, le Code électoral, en son **art 26**, **charge** le **Président de l'ANIE de présenter un programme d'action de l'ANIE et de le soumettre au Conseil pour adoption.**

À cet égard, Le Code électoral ne trace pas, de feuille de route. **Toutefois, en surlignant certaines actions, et en les intégrant, expressément, comme objectifs opérationnels de l'ANIE, La loi confère à ces dernières, un caractère particulier traduisant : soit l'urgence de l'action, soit, simplement, son éligibilité, Ad Valorem, à la programmation. (Paragr. 2)**

Paragr. 2 : Le Contenu Valeur du Programme d'Action.

Les textes fondamentaux, régissant les missions et les attributions de l'ANIE, ont défini des **normes impératives de qualité**, impactant la validité même des actions de l'ANIE.

Ce qui rend nécessaire de les inscrire comme Normes référentielles du Programme d'Action de l'ANIE.

A cet égard, Les normes référentielles, impératives, pour les élections sont inscrites, **d'abord** dans la Constitution **(A)**, **ensuite** dans la Loi Electorale **(B)**.

A) Les Normes Constitutionnelles.

La Constitution du 1^{er} Novembre 2020 consacre les **marqueurs universels** pour des **élections démocratiques** :

A cet égard, et afin de mieux appréhender la démarche constitutionnelle, il convient de relever que le Préambule dispose, in fine :

« Ce Préambule fait partie intégrante de la Constitution ».

- Ce qui impose, primo, de se prévaloir de ses dispositions, en tant que règles impératives, applicables en elles-mêmes, **(1)**
- Et secundo, de s'y référer pour éclairer, au besoin, les dispositions du corps de la Constitution **(2)**.

-1-/ Règles du Préambule :

Le Préambule de la Constitution définit, en la matière, un champ de valeurs fondamentales de référence, pour les élections politiques. **(1-1)** Il précise, en outre, les Modalités Majeures de leur réalisation **(1-2)**.

1-1/ Les valeurs fondamentales de référence :

Le Préambule de la Constitution, en son paragraphe (14), **consacre** et **affirme** :

- (a)- La Primauté du Libre Choix du Peuple,
- (b)- Précise ses Effets sur le Pouvoir,
- (c)- Défini son Champ opérationnel.

a) La Primauté du LIBRE Choix du Peuple.

Le Paragraphe (14) du Préambule, offre l'assise normative au principe du Libre Choix du peuple, tout en le confortant, expressément, par la proclamation de sa « **protection** » par la **Constitution**.

Protection, expresse, qui élève ce dernier principe au rang des principes indérogeables et **impose de l'encadrer** par des mesures immunitaires à la fois légales et opérationnelles.

b) Les Effets du Principe du Libre Choix du Peuple.

Outre l'effet primordial de conférer la **légitimité** à l'**exercice des pouvoirs**, le principe du libre choix du Peuple **impose une alternance au pouvoir** selon les modalités principielles qu'il présuppose.

c) Les Modalités du Libre Choix du Peuple.

Le libre choix du peuple s'effectue dans la finalité d'assurer une ALTERNANCE DEMOCRATIQUE PAR LA VOIE D'ELECTIONS : **Périodiques**, **Libres** et **Régulières**.

Ces derniers référents de valeur devront irriguer tous les axes structurant le programme d'Action et fonder les actions dérivées.

1-2/ Les Modalités Majeures de Réalisation.

Outre les caractéristiques que doivent respecter les Elections, le Préambule de **la Constitution établit une connexité expresse entre l'exercice par le peuple de son choix libre et le Principe de Sécurité Démocratique** élevant ainsi la **Problématique Electorale** au rang des préoccupations de sécurité nationale.

Ceci confère, implicitement, à l'ANIE le **statut d'organisme sensible ou critique** et impose des mesures particulières en la matière.

2/Les Dispositions objectives de la Constitution

La Constitution, dans le Chapitre (3) du Titre (4), consacre son **art 202** :

-d'une part : à la définition des missions de l'ANIE, en la forme d'un véritable registre opérationnel, comportant le catalogue des actions essentielles, en mode programmatique, qui sera déroulé, en tant que tel, parmi les axes opérationnels.

-et d'autre part : à l'élargissement de l'Echelle des Valeurs commandant les Actions de l'ANIE laquelle doit, ainsi, exercer ses missions dans :

-La Transparence, -L'impartialité, -la Neutralité.

Il convient, à ce stade, de prendre acte, de ce que la Constitution, anticipant les résistances et les « récalcitrances » au changement, que l'ANIE est chargée de conduire, dans l'optique de l'Algérie Nouvelle, enjoint aux pouvoirs publics, concernés, d'apporter à l'Autorité Nationale Indépendante des Elections le concours, nécessaire à l'exercice de ses missions. (Art 203).

B) Les Normes Référentielles de la Loi Electorale.

La **Loi Electorale**, comme pour synthétiser la philosophie politique qui la sous-tend, étale dans son article premier, de façon quasi pédagogique, la stratégie irriguant les objectifs visés, en **TROIS axes** qui constituent la charpente portante de l'action de l'ANIE et qu'il n'est pas superflète de reprendre in extenso :

« Art 1 : La présente ordonnance a pour objet de :

*- **Mettre en œuvre les principes constitutionnels d'indépendance, de neutralité, et d'impartialité de l'autorité chargée de l'organisation, de la préparation, de la gestion et de la supervision des opérations électorales et référendaires ;**

*- **approfondir la démocratie, l'alternance au pouvoir et la moralisation de la vie politique ;**

*- **Rendre effective la participation des citoyens et de la société civile, notamment les jeunes et les femmes, à la vie politique et garantir un choix libre loin de toute influence matérielle."**

Ce faisant, la loi électorale configure une Véritable Plateforme Opérationnelle, éclairant, ainsi, les Objectifs Constitutionnels **du Programme d'Action (1)**.

Il convient de noter, à cet égard, que loi électorale **énumère**, dans le même temps, à minima, les actions plancher, nécessaires à la réalisation des Missions de l'ANIE.

Ce faisant, la loi trace, de façon opérationnelle, la feuille de route **du** plan de développement, laquelle sera, logiquement, déroulée dans la deuxième partie du présent document.

Cependant, considérant que la problématique électorale porte sur un objet socialement complexe et à variabilité sensible, il est pertinent de relever, dorés et déjà, que la Loi Electorale a mis en place des mécanismes **proactifs** permettant :

- d'une part, **l'activation** et **l'éclairage légal** des actions *pour* sa réalisation, **(1)**
- d'autre part, **l'adaptabilité** aux nécessités générées sur le terrain par le déroulement d'un scrutin. **(2)**

-1) Les Eclairages Légaux du Programme

La **Loi Electorale** charge, expressément, l'**ANIE** :

***) D'abord, de** réunir les conditions pour la **traduction de valeurs morales** devant entourer l'exercice par les citoyens de leur droit de vote qui doit se faire de manière :

- Libre, Régulière, En toute Transparence.

*****) Ensuite,** de réunir les conditions pour le **développement** de la **conscience citoyenne** en œuvrant pour **sensibiliser** dans le **domaine** des **Elections** et **Contribuer** à la **Promotion de la Recherche Scientifique en Matière Electorale**

*****)) Enfin,** d'agir pour **assurer l'exercice sécurisé** du **droit de vote.**

-2) Activation des Missions et L'Adaptation des Actions de l'ANIE.

La loi électorale encadre les actions de l'ANIE à travers deux catégories de dispositions :

- Les Premières de **Nature Transversale**, liées aux compétences générales de l'ANIE,

- Les Secondes, **Autocentrées**, liées aux attributions particulières de ses organes.

.2.1. L'Activation Transversale des Missions de l'ANIE

-La Loi Electorale prévoit un mécanisme interactif entre l'ANIE et les Pouvoirs Publics afin de développer des actions de nature à assurer le déroulement normal du scrutin.

- En effet, l'art.12 de la loi comporte une double injonction :

-**D'une part**, il habilite et enjoint à l'**ANIE** de faire état aux pouvoirs publics concernés, de tout dysfonctionnement, observation ou manquement enregistré, relevant de sa compétence, susceptible d'influer sur l'organisation et le déroulement des opérations électorales et référendaires.

-**D'autre part**, le même art12 oblige, de façon symétrique les Pouvoirs Publics concernés, d'agir, dans les plus brefs délais, en vue de remédier aux manquements et dysfonctionnements constatés, et d'informer, par écrit, l'ANIE des dispositions et mesures entreprises.

Il serait logique de considérer que **cette forme d'activation externalisée** soit exceptionnelle. Mais, elle n'en impliquerait **pas** qu'elle soit d'une **subsidiarité absolue**.

En Effet, de par les caractères des faits, susceptibles de la déclencher, l'hypothèse ressortie, plutôt, d'une véritable mise en alerte des pouvoirs publics concernés.

De fait, in fine, cela peut être, l'expression d'une coordination, nécessaire, entre l'ANIE et les Pouvoirs Publics.

Cette Coordination est, d'ailleurs, prescrite par la loi pour plusieurs volets du champ de compétence de l'ANIE, à l'instar :

-Du volet *Sécuritaire (Art 12)*,

-Du vote de la communauté nationale à l'Etranger (art39),

-De La mobilisation des ressources humaines des collectivités locales (38),

-De La surveillance audiovisuelle (art 48),

-De L'observation internationale des élections (art 30 tiret 9) ...

Le champ de la coordination de l'ANIE avec les pouvoir publics concernés est ainsi très large.

Mais il ne suffit pas, d'en prendre, seulement acte.

En effet, la science administrative nous enseigne que :

« **L'absence de coordination entraîne deux conséquences : soit l'action désordonnée, soit l'inaction totale** »,

Ainsi, naturellement, **la coordination constitue, un Axe important dans tout programme d'action ouvert à la transversalité.**

De ce qui précède, nous pouvons, certes, retenir la volonté de l'Etat de doter l'ANIE, de ressources, parfois en cogestion avec d'autres acteurs. Mais il faut, surtout, retenir que l'initiative déclenchante, en la matière, appartient à l'ANIE, en conformité et en compatibilité avec son indépendance constitutionnelle.

L'ANIE reste, en dernier ressort, seule responsable de la bonne tenue des élections et referendums.

Elle est, donc, tenue de mettre en place une stratégie organisationnelle et opérationnelle pertinente. **L'Etat étant, lui, engagé à lui en fournir les moyens.**

D'ailleurs, l'ampleur de cette responsabilité apparaît, en filigrane, à travers les dispositions de la Constitution et de la Loi Electorale citées plus haut.

Il suffit, alors, de se pencher, sommairement, sur le champ d'activation, autocentrée, des missions de l'ANIE pour en mesurer l'ampleur (2-2).

2-2) L'Activation Autocentrée des Missions de l'ANIE.

A ce stade de l'analyse, il s'agit d'une esquisse du thème qui constitue, par nature, le cœur du déroulement opérationnel du plan de développement.

Aussi, et pour éviter de possibles redondances, il n'en sera fait, ici, qu'une présentation liminaire. Etant entendu, que le contenu programmatique du plan de développement fera l'objet sera déroulé dans la seconde partie du présent document.

Dans cette optique, deux dispositions de la loi électorale, en l'occurrence, les articles (26) et (31) se situent, clairement, en amont du processus et présentent les caractères d'activateurs primordiaux :

Comme il a été montré, plus haut, la Constitution et la Loi Electorale dressent un inventaire impressionnant des Missions et des Attributions de l'ANIE, signifiant, par cela même, toute la sensibilité de son objet et l'ampleur des défis auxquels elle doit faire face.

Sujet complexe, s'il en est. **En effet, permettre à l'électeur politique, d'exercer son libre choix et lui garantir l'intégrité de ce choix, tel est, le lourd fardeau que doit porter l'ANIE.**

« Fardeau lourd ! oui, car cet objectif est comme le cristal. Ce dernier, symbole de pureté, de limpidité, de transparence est, en même temps, très fragile et sa brisure est irréparable. Ainsi, l'histoire contemporaine, à travers le monde, en particulier en Afrique, montre, hélas, que les brisures d'un scrutin politique sont à l'origine de graves conséquences. »

C'est pourquoi, il ne s'agit pas, seulement, de maîtriser l'organisation, matérielle et humaine, mais aussi, et peut-être surtout, des éléments immatériels, non programmables, mais dont l'éventualité doit être prévenue et la survenance prise en compte.

C'est, précisément, ce souci qui est pris en charge par la Loi Electorale, à deux niveaux d'approche : L'un impliquant l'ANIE seule **(a)** et l'autre, impliquant, aussi, les pouvoirs publics **(b)**

-En effet :

-a) D'une part, La Loi Electorale, en son **article (31)** contient une prescription générale, très lourde de sens :

*« **Art 31** : Le Président de l'Autorité indépendante prend toutes les mesures en vue d'assurer le déroulement normal des opérations électorales et référendaires, leur crédibilité, la transparence et la probité de leurs résultats et la conformité de celles-ci avec les textes législatifs et réglementaires en vigueur. »*

-b) D'autre part, Le spectre de *compétence*, ainsi défini, déjà si vaste en soi, **est expressément élargi à la question sécuritaire** par **l'article (13)** qui dispose :

*«**Art 13** : L'Autorité indépendante agit, en coordination avec les autres institutions publiques compétentes, à la mise œuvre des mesures sécuritaires en vue d'assurer le bon déroulement des opérations électorales et référendaires. »*

Après ce survol, nécessaire pour, à la fois, fonder le principe d'un plan de développement stratégique de l'ANIE, et définir les normes référentielles auxquelles il doit obéir, il convient, maintenant, d'en dérouler le contenu opérationnel.

C'est l'Objet de la deuxième partie de ce document.

Autorité Nationale Indépendante des Elections

Deuxième PARTIE :

PLAN DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE de l'ANIE :

CONTENU OPERATIONNEL

PLAN DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE de l'ANIE :

CONTENU OPERATIONNEL

Les **principaux Axes d'effort** suivront les lignes de crête tracées dans la première partie du document.

En effet, il en appert, clairement, que la Constitution et la Loi Electorale **structurent** le processus électoral autour de champs d'intervention délimités :

- **D'Une part**, par une échelle de valeurs référentielles, inductives **d'Objectifs fondamentaux** à concrétiser. (Paragr. 1)
- **D'Autre part**, par un prisme **d'Actions Principielles**, nécessairement, déduites des Premiers. (Paragr. 2)

Autorité Nationale Indépendante des Elections

Parag.1. / LES OBJECTIFS FONDAMENTAUX A CONCRETISER :

L'INDEPENDANCE DE L'ANIE

La Loi Electorale décline, en son **Art (1)**, son propre champ de rayonnement en termes d'objectifs fondamentaux :

« Article 1^{er} : La présente ordonnance portant loi organique relative au régime électoral a pour objet de :

---définir les principes fondamentaux et les règles régissant le régime électoral ;

---mettre en œuvre les principes constitutionnels d'indépendance, de neutralité, et d'impartialité de l'Autorité chargée de l'organisation, de la préparation, de la gestion et de la supervision des opérations électorales et référendaires ;

---concrétiser et d'approfondir la démocratie, l'alternance au pouvoir et la moralisation de la vie politique ;

---rendre effective la participation des citoyens et de la société civile, notamment les jeunes et les femmes à la vie politique et garantir un choix libre loin de toute influence matérielle. » »

La seule économie de cet Art_1^{er} de la loi électorale devrait se traduire par des mesures concrètes à la fois pour chacun des principes constitutionnels évoqués et pour chaque action y énumérée **du processus électoral**.

Cependant, force est de relever, dans ce cadre, que les objectifs de neutralité et d'impartialité sont d'essence immatérielle. Ils définissent la qualité des rapports que l'ANIE doit entretenir avec les parties prenantes au processus électoral. CES OBJECTIFS NE SONT PAS QUANTIFIABLES. Leur programmation, en tant qu'objectifs n'est pas productive d'« *out put* » mesurables.

C'est pourquoi, en compatibilité avec leur nature, ils seront intégrés parmi les objectifs sociopolitiques prévus dans le deuxième paragraphe opérationnel de ce plan.

En fait, seul l'objectif, d'INDEPENDANCE de l'ANIE peut être matérialisé et quantifié et constituera, à ce titre, l'objet du Premier Paragraphe de la partie opérationnelle du présent document.

Il s'agira, **alors**, de donner un contenu, réel et concret à ce concept d'Indépendance de l'ANIE.

En effet, ce concept structure la problématique des élections démocratiques. **Notamment**, la conduite du changement, généré par la dynamique socio-politique, ayant fécondé la **création de l'ANIE**, et **fertilisé les** Institutions de l'Algérie Nouvelle qui en sont issues. A cet égard, trois angles d'approche paraissent propices pour envisager des mesures concrètes, compatibles avec les données socio-économiques de notre pays, et conformes aux standards internationaux en la matière.

Il s'agit, alors, à travers ce choix, de rendre opérationnelle la DORSALE de l'INDEPENDANCE de l'ANIE :

- d'abord : l'Autonomie Matérielle et Logistique (1)

- ensuite : la Ressource Humaine (2)

- et enfin : la Sécurité juridique et Démocratique (3)

1/ L'AUTONOMIE MATERIELLE ET LOGISTIQUE.

Il appert, des données de fait dégagées, auparavant, l'urgence de la mise en place **initiale**, des infrastructures immobilières, **nationales** et **locales**, de l'ADMINISTRATION ELECTORALE, à même de répondre :

- d'une part, aux besoins, **généraux**, d'implantation territoriale et de fonctionnement de toute administration publique, à **fortiori** l'ANIE, tenue **entre autres, par les obligations légales** :

- de sensibilisation des électeurs,
- de développement de l'acte électoral,
- de la mise en place de la carte électorale....

Autant d'obligations, illustratives, qui imposent des actions soutenues de proximité et donc une implantation territoriale en rapport.... (1-1)

- d'autre part, aux besoins, **particuliers**, induits par les **missions** et les **attributions** de l'ANIE (1-2).

1-1 / L'IMPLANTATION TERRITORIALE

1-1.1/ Réalisation du Siègne National :

-a) Point de situation :

- a1/ Depuis son installation opérationnelle, l'ANIE est hébergée, à titre locatif, transitoire, au sein du siège historique du palais des Nations.

Occupation qui devient de plus en plus handicapante pour son fonctionnement puisque la structure est dédiée en même temps aux activités d'autres Institutions nationales.

-a2/ l'ANIE est attributaire d'une assiette foncière domaniale (ancien siège administratif désaffecté) attribuée pour la réalisation de son siège national.

Ce projet est inscrit en phase « Etudes », pour **2022**, et sa conception devra tenir compte de toutes les dimensions induites par les missions et les attributions constitutionnelles et légales de l'ANIE.

-b) Mesures particulières urgentes :

- **Mettre** en Place, en **priorité**, sur le site du projet, un noyau de l'Administration chargée des missions urgentes suivantes :

-**Mener**, in situ, le suivi général de la réalisation du projet de siège,

-**Aménager**, et mettre à disposition, des pavillons, devant recevoir, en urgence, tel que l'exige la loi Electorale, les « **archives** » des scrutins organisés par l'ANIE, à savoir : Présidentielles (2019), Referendum (2020) Législatives (2021) Locales (2021) Conseil de la Nation (2022)

-**Aménager** les surfaces devant accueillir le **datacenter**, avec les **connexions** nécessaires. L'enjeu, en cela, étant la préparation proactive, rationnelle et professionnelle de l'agenda électoral, prévu par la constitution et le code électoral, dont la première étape en est l'Election Présidentielle en 2024.

-**Mettre en œuvre** les modalités de recrutement, initial pour une très large part, des différents personnels prévus par la dotation budgétaire en cours.

1-1.2 / Mise en Place des Structures locales :

Les conditions sociopolitiques, ayant présidé à l'avènement de l'ANIE, peuvent expliquer l'activation, quasi instantanée, de cette dernière et l'état des lieux dans lequel elle a opéré et opère, encore, grandement.

-Sur ce plan, Les actions de mise à niveau des moyens de fonctionnement concernent les démembrements locaux de wilaya et de communes.

-Les actions à entreprendre doivent aboutir à doter les démembrements légaux de l'ANIE de structures affectées exclusivement, sans partage, à leurs missions.

- a) Les coordinations de wilaya/ :

L'évaluation générale des structures immobilière dont disposent les coordinations de wilaya, laisse apparaître des situations négatives, survivances, certes, compréhensibles, des conditions de départ, ayant légitimer une véritable démarche «ORSEC», mais dont l'incompatibilité, avérée, avec le fonctionnement d'une Institution Constitutionnelle Indépendante, en impose la correction urgente.

A cet égard, et pour ce faire, Trois principes semblent devoir être pris en considération :

-* **D'abord**, Chaque coordination de wilaya doit disposer, en propre, d'un siège compatible avec l'exercice, de ses missions. Les spécificités minimales du siège seront définies en coordination avec les autorités compétentes.

-** **Ensuite**, La cohabitation matérielle avec toute autre entité est incompatible avec l'indépendance et la neutralité de l'ANIE.

-*** **Enfin**, Toute occupation doit être juridiquement fondée sur une attribution à l'ANIE par acte juridique régulier établissant sa pérennité.

La consistance des besoins, par nature définitifs, en la matière, figurera dans l'Annexe jointe au présent.

-b) Les coordinations communales

Les coordinations communales constituent, de par leurs attributions, le Symbole de la permanence de l'ANIE.

Ces dernières sont, en effet, concernées directement par plusieurs segments de déploiement de l'ANIE :

-*b-1/**D'abord**, la problématique centrale du Recensement des Electeurs lequel induit des opérations périodiques et permanentes relatives à la **mise à jour du fichier électoral national**.

- Mise à jour permanente, selon les termes formels de la loi électorale, ce qui implique l'activation corrélative de ces dernières, à chaque révision des listes des électeurs, résidants sur le territoire national ou à l'étranger.

-**b-2-/ **Ensuite**, la Mise à jour de la carte électorale accompagnant chaque scrutin.

-Or, les enjeux, sensibles, liés à ce sujet, sont évidents. Ils exigent une parfaite connaissance sociopolitiques locale.

Les coordinations locales de L'ANIE concourent, ainsi, en pratique, à la fiabilité de la préparation de tout scrutin, de son organisation et de son déroulement intégral.

-***b-3- / **Enfin**, par l'étendue de leurs champs de compétence, ces démembrements constituent des maillons sensibles du processus de sécurisation des documents électoraux et de l'acheminement des supports matériels des résultats de tout scrutin.

-En conséquence de ce qui précède, il apparaît que les structures locales de l'ANIE doivent en toutes circonstances, pouvoir faire face à tout incident, affectant la pérennité de leur fonctionnement, et assurer la continuité du service public électoral.

-Particulièrement, à cet égard, leur alimentation en énergie électrique (Dotation en groupes électrogènes), ET LEUR CONNEXIONS AUX RESEAUX de COMMUNICATIONS et de TRANSMISSIONS NATIONALES (Fibre Optique, TIC, TELEPHONES FIXES ET MOBILES, FAX, SCANNERS, photocopieurs.....)

-L'importance des démembrements locaux de l'ANIE, ainsi, mise en évidence, autorise à mettre, en surbrillance la nécessité pour ces structures, d'être **prémunies de toute forme d'hybridation** et d'être mises en place, dans les faits, en tant que structures, exclusivement électorales, relevant foncièrement de L'ANIE.

-Cela exige la mise en place d'une **enceinte dédiée** pour répondre aux besoins générés aux différentes phases légales du cycle électoral. (La configuration type en sera définie dans l'annexe jointe)

-*****-b5 / AINSI, en synthèse de ce qui précède et de ce qui suivra, sous le même angle d'approche, il appert que :

-l'ANIE, de par l'extrême degré de risques, à haute intensité, entourant ses missions, apparaît, clairement, de fait, comme structure sensible et devrait être, juridiquement, classifiée en tant que telle, avec toutes les implications qui en découlent.

(A titre illustratif, il peut être retenu qu'en Droit électoral comparé, des *Etats*, comme les USA, classent l'organe chargé des élections, en l'occurrence, en l'espèce, la *Commission Electorale Fédérale*, comme **STRUCTURE CRITIQUE**)

1.2/ LES IMPLICATIONS MATERIELLES ET LOGISTIQUES INDUITES PAR LES MISSIONS ET ATTRIBUTIONS DE L'ANIE :

1.2/.1 TENUE DU FICHIER NATIONAL DU CORPS ELECTORAL : (Art 10. /1, 2 Loi)

La tenue du fichier national électoral implique :

- En premier lieu, la maîtrise de l'identification précise de chaque électeur afin d'éviter les doublons : C'est le Recensement (a)
- En deuxième lieu, l'Etablissement des Cartes d'Electeurs et leur Remise à leurs Titulaires. (b)

a) Le Recensement des Electeurs :

Ce volet important, des missions de l'ANIE, mobilisera le droit et

La technologie pour renforcer la stratégie d'évitement des Doublons.

-Quant au volet technologique : il sera repris plus loin.

-Quant au volet Droit : comme il s'agit d'assainir l'existant, et d'en opérer un recensement actualisé, l'ANIE devra s'appuyer sur le Fichier National d'Etat-Civil, lequel attribue à chaque citoyen un Numéro unique d'identification nationale (NIN)

Cette **dernière Action Technique, Transversale**, nécessite un fondement juridique, légal, qui permet aux administrations concernées de l'Etat, de mettre les moyens nécessaires à la disposition de l'ANIE et précisera les procédures à suivre pour arriver à la finalité visée. Au besoin, dans le souci d'éviter les divergences éventuelles, il sera posé le principe d'une réglementation idoine, Interinstitutionnelle, entre l'ANIE et les Autorités concernées.

b) L'Etablissement des cartes d'Electeurs et leur Remise :

L'élaboration des listes électorales et des cartes d'électeurs forment un même module que l'ANIE doit être à même de prendre en charge, directement, en autonomie, en même temps que d'autres modules de petite impression.

1.2/.2 MISE à DISPOSITION des Documents et Equipements ELECTORaux : (Art 10. /4 L. elect)

Ce segment est, le plus lourd et le plus impactant, dans l'organisation, la supervision, et le déroulement, des opérations électorales et référendaires.

Cette mission nécessite l'intervention programmée de plusieurs partenaires.

-En effet, La **fabrication**, la **livraison** et le **stockage** de matériels électoral, (urnes, isochoirs, encre phosphorescente, Bulletins de vote, imprimés des bureaux de vote et des commissions électorales...) à l'intérieur du pays et, le cas échéant, vers la Communauté Nationale à l'Étranger, nécessitent une **contractualisation compatible avec les implications de la convocation du corps électoral et ne peuvent être réalisées, pour une grande part, et n'être productives**, que dans **les périodes préélectorales**.

- D'où, la nécessité d'imaginer avec les Autorités chargées des Finances, des procédures de financement **et de contractualisation adaptées**. Nous y reviendrons plus loin.

2./ LA RESSOURCE HUMAINE.

La problématique de la ressource humaine revêt, pour l'ANIE, une spécificité, en raison du fait, que quarante Mois (40), après son entrée, en urgence absolue, dans le champ électoral, tel que cela fut rappelé plus haut, moins de **10/100**, des effectifs de Personnels classiques, (corps communs), ont été recrutés. Alors que pour les corps spécifiques, la problématique est intégralement posée dans le cadre du présent plan.

Pour la clarté du débat, il faut préciser que Jusque-là, le fonctionnement de l'ANIE a été assuré par le recours à des procédures inédites, activées à l'initiative de l'ANIE. Il s'est agit :

-**D'abord**, par la **réquisition réglementaire**, au profit de l'ANIE des moyens humains et matériels relevant, auparavant, de la haute institution de supervision des élections, jusqu'à sa dissolution légale fin 2021,

-**Ensuite**, par la **délégation réglementaire**, provisoire, des directeurs de l'administration locale (DAL) en qualité **d'ordonnateurs secondaires**, du budget électoral, au titre de l'ANIE.

-**Et Enfin**, par la mise à disposition des personnels, de diverses administrations, requis par l'ANIE durant les scrutins.

(Cette dernière opportunité demeurant, d'ailleurs, ouverte, à législation constante, pour les scrutins à venir.)

En fait, donc, L'ANIE est, désormais, tenue de fonctionner en autosuffisance positive et de relever un double défi en la matière.

Elle doit, en effet, concevoir et mettre en place :

- d'une part, une politique de MANAGEMENT CLASSIQUE DE LA Ressource Humaine,

- d'autre part, innover une approche d'INGENIERIE Electorale à même de faire face aux antagoniques, animant le champ électoral, dans la Réalité de la Démocratie du 21^e siècle.

2-1) Le Management classique de la Ressource Humaine.

Classiquement, c'est à travers l'organigramme de l'Institution que sont définies les fonctions et les postes budgétaires nécessaires.

Ainsi, ont été rappelées, plus haut, les missions et les attributions pérennes de l'ANIE, dont elle est tenue, pendant et entre les cycles électoraux.

A cet égard, les structures traditionnelles, centrales et locales, communes à toute administration publique, seront pourvues, conformément à un management rigoureux.

Ainsi, deux structures centrales feront l'objet d'un traitement particulier, en l'occurrence :

- La structure en charge des opérations électorales et
- La structure en charge de la Modernisation, de l'Organisation et des Méthodes.

En effet, ces deux structures abriteront les modules pilotant les vecteurs les plus délicats dans la réalisation des différentes étapes du processus électoral ;

--Par ailleurs, sur le plan local, la gestion autonome de la ressource humaine et budgétaire, et les impératifs opérationnels commandent la mise en place de structures adaptées à la fois aux niveaux wilaya et communal.

Le mode opératoire, pour ce faire, sera précisé dans l'Annexe jointe)

2-2) L'INGENIERIE ELECTORALE

La préparation, le recensement, l'organisation, la supervision, l'encadrement, le contentieux, la proclamation des résultats, l'archivage post-électoral, tels sont, quelques-uns des volets opérationnels structurant les missions et les attributions de l'ANIE. Leur multiplicité, en dépit de sa pertinence pour l'élaboration du programme d'action, doit être considérée, surtout, comme points de repères d'un **véritable CAHIER CHARGES, découlant des** exigences qualitatives et matérielles prévues par la **Constitution** et la **Loi Electorale**, tel que rappelé plus haut.

--Cela implique : la **conception** et la **mise en œuvre** d'une véritable **stratégie** dont l'un des axes le plus sensible est la **mise en synergie** des **composantes pluridisciplinaires de la ressource humaine**. **Tel un melting-pot ordonné.**

Cette stratégie sera conçue et organisée autour de compétences aptes à répondre aux exigences techniques de proactivité et d'interopérabilité.

Chaque portion du champ électoral met en jeu des actions qualitatives propres et révélera le spectre de variabilité des compétences nécessaires.

(L'annexe jointe précisera les données quantitatives globales. Mais la ventilation, selon les nécessités du déploiement de l'ANIE, sera abordée pour chaque type d'action. Il en sera de même pour certains aspects de la problématique logistique.)

3/ La Sécurité Juridique et Démocratique.

Le principe de **SECURITE DEMOCRATIQUE**, consacré par la Constitution, présuppose l'existence de textes juridiques stables et porteurs d'une proactivité institutionnelle, positive et permanente, inductive d'adaptation aux impératifs nouveaux, générés par la dynamique démocratique, animant l'espace public de la délibération citoyenne.

Ainsi, le vécu réel des cinq scrutins nationaux, organisés par l'ANIE, entre Sept.2019 et Fév. 2022, révèle une nécessité d'adaptation de la loi électorale pour lever quelques raideurs et introduire plus de flexibilité dans la compétition électorale.

A cet égard quelques points sont particulièrement concernés :

3-1/ La révision des listes électorales :

En cas d'inscription double sur les listes électorales, constatées après expiration de la période légale de révision, La loi ne prévoit pas de possibilité de radiation du double. Il faut, alors, attendre la prochaine révision.

Il est pertinent, ici, d'un côté d'introduire la possibilité, pour l'ANIE, de supprimer d'office le doublon constaté, et de l'autre côté de rendre la révision permanente.

3-2/ Le contrôle de la campagne électorale.

Sur cette question, la loi n'a précisé ni les modalités de fonctionnement de la commission dédiée à cette mission, ni Clarifié la nature des rapports de cette dernière avec l'ANIE. Il est, alors primordial, pour les prochains scrutins d'y remédier, sous peine de réduire sérieusement, le rôle de cet instrument, légal, de garantie de la moralisation de la vie politique dans la sphère électorale.

3-3/ La Modernisation de l'opération électorale.

Un ancrage légal, pour la modernisation globale de l'opération électorale, permettra de dépasser les niches actuelles, abritant les initiatives de numérisation, pour accéder à des plateaux, plus larges, touchant les pans de la préparation tels que, à titre non exhaustif : l'inscription à distance sur les listes électorales, l'élaboration de la carte d'électeur électronique biométrique, l'archivage électronique...

3-4/ Les Conditions de candidature :

3-4/1. Cas de candidature sur deux listes :

En l'état actuel de la législation (art 181 loi électorale), dans ce cas, c'est l'élimination des deux listes, qui est encourue, Ce qui soulève des questions de justice et d'individualisation de la responsabilité et constitue une source de conflits évitables. Ce qui justifierait une réévaluation de la position du législateur.

3-4/2. Les Voies de recours concernant les Candidatures :

Des clarifications sont nécessaires relativement aux modalités de recours, à leurs délais, aux moyens les fondant, aux **délais compatibles avec le calendrier électoral**. En l'état actuel, en effet, il peut arriver que des candidatures ne soient pas tranchées, utilement, avant le jour du scrutin !!!

3-5/ Le Vote par Procuration :

L'intégrité du vote impose d'enfermer, le vote par procuration, dans des limites étroites, pour limiter les risques de dérives évidentes.

3-6/ L'Élection du Président de l'APC :

La logique du nouveau mode de scrutin, adopté par la loi électorale, voudrait que le président de l'APC soit issu de la liste ayant obtenu le plus grand nombre de voix. Ce n'est pas la solution retenue actuellement ; Mais la question garde sa pertinence, justifiant un débat.

Paragr. : 2/ LES ACTIONS PRINCIPIELLES DU PLAN DE DEVELOPPEMENT

Les développements qui précèdent révèlent, certes, la prégnance de l'élément juridique dans le déploiement de l'ANIE (A).

Mais, Cela ne saurait, cependant, occulter le rôle, tout aussi déterminant, des facteurs techniques (B)

Ni ignorer les données **sociopolitiques** qui fondent une portion, loin d'être congrue, de l'univers électoral, virtuel ou réel. (C)

-A*/ Les Actions Principielles à fondement Juridique

Comme il en a été référé, dans la première partie de ce plan, le cadre juridique comprend, la conception et la rédaction de toute la législation et la réglementation des élections, à tous les niveaux du gouvernement, et de tous les types, y compris le droit formel et matériel, et même les codes de conduite et les autres instruments qui peuvent avoir un impact, direct ou indirect, sur les élections.

Il en découle que les qualités du cadre juridique impactent la qualité des actions opérationnelles de l'ANIE. Or, cette dernière n'est pas à l'initiative de tous ces éléments.

Il est, donc, important, **pour l'ANIE**, d'avoir une vue d'ensemble, structurée et claire, de tous les éléments réglementaires à prendre en compte dans le cycle électoral, mais pas que cela :

- **Ainsi**, en est-il, **en premier**, des procédures budgétaires électorales, nichées en amont du champ opérationnel, lesquelles doivent être adaptées aux exigences de proactivité et d'interopérabilité imposées par les conditions propres aux différentes étapes du cycle électoral. (1)

- **Ainsi**, en est-il, **ensuite**, des actions de recensement des différentes parties prenantes aux opérations électorales. A commencer par les électeurs et les candidats, jusqu'aux observateurs. (2)

- Ainsi, en est-il, aussi et surtout, de l'encadrement du suffrage, l'ACTE DE VOTE, le cœur du scrutin. (3)

-1. / Des Procédures Budgétaires Electorales

En matière de finances publiques, il est des règles, quasi universelles, imposant aux budgets de fonctionnement et d'équipement des entités étatiques, des procédures faites d'étapes, de propositions, de discussions et d'arbitrage, s'étalant, sur la majeure partie de l'exercice précédant celui de l'exécution.

Il s'agit, là, de règles de l'orthodoxie budgétaire, prévalant dans la plupart des Etats de même culture managériale publique que l'Algérie.

Mais la gouvernance électorale ne présente pas le même degré de visibilité compatible en permanence avec la planification budgétaire ordinaire.

Il existe, certes, toujours des agendas électoraux préétablis dont la prise en charge budgétaire peut s'accommoder des règles précitées. Mais il y a aussi, souvent, des perturbations du calendrier électoral préétabli, auquel cas il y a inadéquation, automatique, entre les impératifs découlant d'une convocation du corps électoral, non planifiée et non prise en charge budgétairement, et les impératifs de la dotation budgétaire électorale non prévue par le budget de l'Etat, et donc non encore notifiée à l'Autorité, chargée des élections, créant ainsi, une situation, de délit impossible, aboutissant soit, à une carence de l'organisation du scrutin soit, à une organisation avec un risque d'une violation des règles légales de la dépense publique et/ou à un blocage de l'apurement de la dépense électorale, dans les délais raisonnables, affectant ainsi, la crédibilité de l'organe chargé des élections, en tant que contractuel avec les partenaires chargés des prestations externalisées

Pour illustration, il peut être rappeler que les scrutins organisés par l'ANIE depuis son investiture le 15/09/2019 ne l'étaient pas dans le cadre d'agendas préétablis. Il en est résulté que la notification des budgets électoraux a toujours, eu lieu après la convocation du corps électoral. Alors que les droits des candidats prennent effet, légalement, avec la convocation : La conséquence, pour l'ANIE, en fut une alternative quasi inhibante : soit attendre la notification du budget électoral et se placer, alors, en situation de carence organisationnelle, soit adopter une attitude proactive et commencer la réalisation des opérations, avant même la convocation du corps électoral, et se placer, ainsi, de fait, hors champ des procédures agréées.

A cet égard, il semble que les règles édictées par la loi électorale, Notamment ses art 17/3 et 26/9, offrent un cadre de cohérence qui mérite d'être évalué dans la cadre de la coordination, avec les services concernés, prévue par l'art 17/3.

En droit électoral comparé, cette dernière problématique est, de façon répétée, abordée sous l'angle neutre des procédures budgétaires et a eu des réponses variées à travers diverses expériences. **Avec**, cependant, un **dénominateur commun** :

En effet, « La plupart des démarches adoptées, dans les systèmes évolués, **ont comme finalité** de mettre en œuvre des procédures compatibles avec **l'Indépendance de l'Organe chargé des Elections.** »

C'est en référence à cette approche constructive du droit international électoral et sur la base de la loi nationale que sera soumise la démarche d'adaptation aux autorités nationales compétentes. (Fiche technique en annexe).

-2. / L'Enregistrement des Parties Prenantes :

La maîtrise efficiente, de tous les éléments, constituant un cycle électoral, relève, beaucoup plus, de la science combinatoire que du management.

En effet, le facteur humain est si diversifié au plan des finalités particulières, naturellement antagoniques, de chacune de ses catégories, qu'elles soient du gisement de l'offre électorale, pour certaines, ou des gardiens de la règle du jeu, pour d'autres. Diversité qui n'empêche pas, cependant, ces dernières d'avoir un intérêt commun : à savoir, **l'issue démocratique du scrutin.**

Il s'agit **d'une part**, des **Personnels divers de l'ANIE (2/3)** et **d'autre part**, des **candidats et de leurs Représentants (2/2)** ; qui ont, les uns et les autres, une source d'intérêt commun : **le corps électoral, dont le fichier est le nœud gordien de toute organisation d'un scrutin. (2/1)**

-2. 1. / L'Enregistrement des Electeurs : Le Fichier Electoral --

Les travaux, en Droit Electoral International Comparé, concluent souvent que « **le Registre Electoral** est une composante capitale de **l'Organisation d'Elections Libres et Régulières** » et que « **Le système doit être conçu** de façon que **tous les citoyens** remplissant les conditions requises **puissent s'inscrire.** »

S'inscrivant en droite ligne de cette évaluation et après avoir consacré les droits de tous les citoyens à un suffrage universel, secret, libre, direct ou indirect, **La Loi Electorale**, en ses **art 10 et 53** :

-D'une part, charge L'ANIE de tenir le **Fichier National du Corps Electoral**.

-Et d'autre part, confie au **Président de l'ANIE** de fixer, par Décision, les **conditions** et les **modalités** de la **tenue** de ce fichier électoral et son **utilisation**.

Il en appert, à cette fin, la nécessité de mettre sur pied une **organisation** et une **procédure** à concevoir à la lumière des fondements ci-dessus déclinés.

En effet, la **responsabilité** exige :

- **2-1/ 1-** D'une part, Une **Organisation**, des structures administratives concernées, compatible avec **l'Indépendance** de l'ANIE, (« hybridation à proscrire, »)
- **2-1/ 2-** Et d'autre part, des **Modalités**, de mise en œuvre, favorisant la **Proactivité** et **l'Interopérabilité**,
- **2-1/ 3-** Le Recours à la **Numérisation**, et à la Biométrie, afin de Prévenir les **Fraudes** et Eviter d'une part, les **Doublons** sur les **listes électorales** et lors du vote et d'autre part, les **votes multiples**.
- Ces derniers points seront repris avec la problématique de **SECURITE**.

-2.2. / **L'Enregistrement des Candidats et leurs Représentants** :

La problématique opérationnelle en la matière est la synchronisation entre les impératifs de retrait des formulaires de candidatures, que la loi électorale n'interdit pas qu'il puisse s'exercer au lendemain même de la convocation du corps électoral, et la mise en place des crédits budgétaires pour financer la production des documents composants le dossier de candidature qui doivent être disponibles au niveau de tous les démembrements de l'ANIE à travers le territoire national et à l'étranger **(cf. problématique budgétaire supra)**

Cependant, deux points présentent une sensibilité particulière, pour une élection libre et régulière : **les souscriptions** et la **campagne électorale**.

2-2/ 1- Les Souscriptions

L'obligation de recueillir des signatures, lorsqu'elle existe, entraîne ipso facto l'obligation de les vérifier. Cela met en action un processus dont il faut, alors, réduire, autant que faire se peut, la longueur.

Il s'agit, en la matière, de s'assurer, d'abord, de la réalité de la souscription, ensuite de sa conformité légale, et enfin de son unicité pour chaque souscripteur.

La numérisation apporte un coefficient de pertinence, appréciable, au contrôle intégral programmé, mais elle doit être combinée au contrôle aléatoire fait par l'homme qui introduit une plus grande transparence.

2-2 / 2- La Campagne Electorale

La campagne électorale constitue la phase la plus critique pour l'issue de la compétition. Son impact sur le vote est important sinon même parfois décisif. Cela pose, pour l'ANIE, et sans fioritures, la question de compatibilité du processus, vecteur de cet impact sur le choix des électeurs, avec les normes d'un suffrage démocratique éclairé.

Ainsi posée, la question concerne la capacité de l'ANIE à répondre, en l'état, aux conditionnalités d'un suffrage démocratique du 21^{ème} Siècle

En d'autres termes, un suffrage libre, intègre, est-il naturellement immunisé, hors contexte de fraude, au sens basique du terme, par le seul respect des règles légales encadrant, classiquement, les campagnes électorales ?

Il s'agit là, en vérité, de la problématique dorsale de ce premier plan de développement stratégique de l'ANIE : « QUI VISE A EDIFIER UNE ADMINISTRATION ELECTORALE, APTE A ELEVER SON STANDING OPERATIONNEL A LA HAUTEUR DES DEFIS DE LA DEMOCRATIE DU 21^{ème} Siècle. » »

A cet égard l'encadrement humain de l'acte de voter reste un des points les plus sensibles et les plus sujet à controverse entre compétiteurs :

3 / L'Encadrement du Suffrage

L'encadrement du suffrage présente une double dimension :

3/ 1 - D'une part, une dimension classique fondée sur la **mobilisation physique** des personnels de l'ANIE, que cela soit pour le jour J, et qu'il s'agisse des bureaux de vote, ou des commissions de candidatures ou des observateurs nationaux.

Sous cet aspect, il s'agit de veiller à la **neutralité** légale de la composante humaine. La question bénéficie des acquis de l'ANIE, qu'il s'agit d'enrichir, pour arriver, toujours, à plus de transparence, et à maintenir le dialogue, positif, acquit sur le terrain, avec les parties prenantes, au cours des cinq scrutins, nationaux, organisés, jusque-là, par l'Autorité Indépendante.

3/ 2 - D'autre part, une dimension nouvelle, qui prend, de plus en plus, d'importance. De nature immatérielle et générée par les nouvelles menaces, dérivant des technologies de l'information et de la communication (TIC, réseaux sociaux etc....). Ces derniers constituant de véritables et potentiels vecteurs d'influence sur la perception des enjeux électoraux par l'électeur. **Ainsi, la liberté du vote se trouverait mise en cause.**

Or, le droit électoral algérien, à l'instar du droit international électoral, fait de la garantie du libre choix de l'électeur, une obligation juridique de résultat.

-Ainsi l'informatique, dont l'apport à l'efficacité de l'administration électorale moderne est indiscutable, est porteuse, dans le même temps, de risques de déstabiliser cette même organisation, du moins, d'altérer les qualités marquantes d'un scrutin.

L'informatique, donc, sensée renforcer la démocratie, peut servir, aussi, par des actions directes et/ou indirectes, à contourner les défenses classiques, physiques, de protection de la liberté de choix de l'électeur : obligeant à mettre en œuvre une stratégie de protection appropriée.

Pour ce faire, Le **Droit** doit être **Corrélié** avec la **Technologie** pour activer les Actions Principielles à Fondement Technique. (B)

***B/ Les Actions Principielles à Fondement technique :**

Le droit électoral, adopté par l'Algérie depuis la 1^{ère} réforme partielle du code électoral du 14 sept 2019 créant l'Autorité Nationale Indépendante des Elections (ANIE), a, expressément, chargé cette dernière de concrétiser et d'approfondir la démocratie constitutionnelle et la promotion du régime électoral permettant l'alternance pacifique et démocratique de l'exercice du pouvoir. (Art 6 al 1 de la loi)

L'ANIE se base sur la souveraineté populaire à travers des ELECTIONS LIBRES...Traduisant la volonté et le CHOIX REEL du Peuple (Art 6 al 2)

Elle garantit, aussi, Le droit de vote en toute liberté ...(Art 6 al 3)

Cette version de la loi électorale, qui a servi de cadre à l'élection présidentielle du 12 Déc. 2019, **insiste** sur la **nécessité** du **respect** de la liberté de vote, invoquée et répétée dans les trois alinéas de l'art de loi. Ce faisant, la loi n'exige pas le simple respect de cette liberté mais sa garantie, ce qui en fait une obligation de résultat pour le garant, c'est à dire l'ANIE.

Cette centralité du concept de liberté du vote dans la loi du 15 sept 2019 a été confirmée, consolidée, et son espace de rayonnement élargi avec la réforme approfondie, du droit électoral, initiée par le Président de la République Elu le 12 décembre 2019.

En effet, comme cela a été rappelé parmi les fondements du plan, avec la révision de la Constitution le 1^{er} Novembre 2020 et la promulgation d'une nouvelle Loi Electorale Le 10 Mars 2021 le caractère démocratique, des élections, s'est imposé, en la forme et au fond, comme Condition Substantielle de la Nouvelle Gouvernance Politique.

En effet, on rappellera,

-d'une part, le principe constitutionnel de la **primauté du libre choix du peuple**,

-d'autre part, la mission légale et axiale de l'ANIE : « d'assurer » à tous les citoyens les conditions d'exercice de leur droit de vote de « manière libre », régulière et en toute transparence » (Art 15 loi électorale) (1)

Par ailleurs, Le principe constitutionnel de SECURITE DEMOCRATIQUE porte en creux que les élections politiques sont un enjeu de sécurité nationale dont il faut réunir les conditions de son respect en mettant en place les modalités pour un scrutin sécurisé. (2)

Enfin, un scrutin démocratique n'exige pas seulement une maîtrise des étapes préparatoires ou le jour J, mais il est tout aussi important de sécuriser la période post-électorale et la data électorale produite (3)

1/La Garantie du Scrutin Libre

Un scrutin libre présuppose que les électeurs procèdent à leur choix/

1/1- en pleine connaissance de cause,

1/2-sans contrainte physique,

1/3- sans contrainte morale

1/4- sans corruption.

Sous ces formulations, tous ces éléments font parties des conditions classiques que la loi électorale prévoit pour la validité d'un scrutin. Ce sont pour l'essentiel des conditions structurant les campagnes électorales en tant qu'espace public de la délibération citoyenne.

Mais avec L'intrusion des réseaux sociaux dans les campagnes électorales, les stratégies d'organisations et de gestion des élections politiques ont dû être adaptées.

En la matière, il n'y a pas de place pour une diabolisation des réseaux sociaux. Il faut, au contraire, en valoriser les possibilités de plus-value active pour les branches de missions, pertinentes, entrant dans la gestion des scrutins.

Mais il faut, en même temps, tout faire pour lutter contre leurs effets viraux, inévitables.

A cet égard, le lien des réseaux sociaux, avec le thème du libre arbitre des électeurs, découle de la capacité des Fake News à agir sur l'opinion des internautes. L'ingénierie, à la base de ce phénomène, est fondée sur des **Algorithmes** conçus pour isoler l'internaute dans des espaces structurés selon des logiques affinitaires, de sorte qu'aucune atteinte au libre arbitre ne puisse être établie.

Bien évidemment, en principe, il appartient aux candidats de se prémunir contre tout ce qui peut altérer leur image ou survaloriser celle de leurs adversaires. Sinon, on serait, alors, dans un dysfonctionnement de la démocratie constitutionnelle, laquelle exige la régularité, la loyauté et la transparence dans la compétition électorale.

C'est ce qui a amené, certains Etats, à légiférer, en la matière, par la promulgation de lois spéciales Anti Fake-news

Cette situation n'interpelle pas, donc, que l'Autorité Electorale mais, aussi, les Autorités Politiques.

-D'ailleurs, des réactions diverses à travers le monde, ont **amené les plateformes numériques à modifier leurs algorithmes**, et certaines ont même signé des mémorandums d'entente, avec des pays, pour maintenir un degré de crédibilité démocratique aux élections dans les pays concernés.

-Il, apparait, ainsi, productif, pour les Etat, de pouvoir conclure un mémorandum d'entente avec les grandes plateformes numériques, dans le but de diminuer les contenus suspects.

- Cette dernière démarche serait, cependant, plus aisée dans le cadre d'une mutualisation des Etats (soit l'Union africaine, soit la ligue arabes).

En effet, le nombre d'internautes (abonnés Facebook, twitter Instagram...) est le critère **attractif** pour les plateformes Numériques qui les incite à emprunter cette voie collaborative.

-Ceci étant, il faut garder, à l'esprit, que les **Fake News** peuvent, **aussi**, avoir pour motifs et pour finalité la **décrédibilisation** des **organes de gestion des élections, eux-mêmes**, pour **décrédibiliser le scrutin**.

Elles constituent, alors, de véritables **CYBERATTAQUES**, dont la typologie, très large, commande aux autorités électorales de mettre, sur pied, une stratégie adaptée, pour la sécurisation du processus électoral :

2/ La Sécurisation du Processus Electoral

Nous avons vu, supra, comment la constitution, en consacrant le **principe de Sécurité Démocratique**, attribue à l'ANIE un Statut Sécuritaire qui implique son intégration positive parmi les structures publiques sensibles, au sens des procédures légales, prévues à cette fin. Les démarches, nécessaires à cette fin, figurent, dorés et déjà, parmi les initiatives prioritaires de ce plan.

En effet, après les tests réussis, de tous les scrutins, ayant permis le renouvellement démocratique de toutes les institutions constitutionnelles, (dans un laps de temps très court, (28 mois :15 Sept 2019/ 05 fév. 2022) qui restera inscrit dans l'Histoire des institutions nationales, **L'ANIE ne démerite pas d'avoir les moyens, organisationnels et opérationnels, pour élever son niveau de performance à hauteur des défis à venir.**

A cet égard, et pour mener sa structuration, multi vectorielle, L'ANIE est appelée à prendre nécessairement, des décisions transversales, conformes à la loi. L'Assistance technique, des structures, publiques, sécuritaires, est, alors, de primo nécessité. Ainsi, en est-il, à titre indicatif, pour les missions et objectifs suivants :

2/1-/ L'élaboration du Fichier Electoral National :

-il a été montré, supra, que ce thème est, au terme de la loi, de la responsabilité exclusive de l'ANIE. Cela implique de récupérer des attributions, auparavant, exercées par d'autres administrations publiques, sous peine de dénaturer le cadre légalement défini pour cette mission, et d'y introduire des vulnérabilités, visibles, menant à le mettre hors du contrôle effectif de l'ANIE. Ainsi en est-il, notamment de :

2/1/1- La connexion du fichier électoral avec le fichier d'Etat civil : (Décision Réglementaire ANIE ou « Commune »: ANIE/MICLAT et ANIE/MAE ?)

2/1/2- La commission communale de révision des listes électorales (Modification Législative ? compatibilité avec le statut constitutionnel de l'ANIE... ?)

2-/2-/L'AUDIT préventif (technique et de sécurité) des installations informatiques de l'ANIE :

La Sécurité, en Droit Electoral, n'a pas la dimension statique de la logique analogique.

En effet, en contexte de haute technologie, la sécurité et le contrôle ont une variabilité, quasi continue, symétrique à l'évolution des vulnérabilités et des menaces, et donc des nouveaux risques. Ce qui induit une réactivité, nécessaire et adaptée, des segments concernés de la science, de la technologie et du Droit.

C'est pourquoi le droit électoral, en particulier, doit être plus prospectif et plus proactif, pour apporter des réponses, à des problématiques incidentes, contenues dans tout processus de **Numérisation**, par définition, à mobilité très forte, en raison de questions inédites, liées, aussi bien aux rapports de coordination entre les autorités concernées, qu'à la responsabilité des intervenants (Certification, Audit).

En conséquence de ses spécificités, La liste des Questions Incidentes, Potentielles, de Sécurité, ne peut être figée.

-C'est pourquoi, pour assurer une sécurité, optimum du scrutin, les installations et équipements informatiques de l'ANIE, doivent être soumis à :

****des**

-Audits préélectoraux

****et des**

-Audits postélectoraux

À l'occasion de chaque scrutin, afin de :

2/2-1- Déceler les vulnérabilités, éventuelles et y remédier : Audit de Sécurité.

2/2-2- Evaluer l'état d'obsolescence des équipements, et agir pour leur nécessaire remise à niveau : Audit Technique.

Ces **Audits** doivent être, programmés et exécutés, par des Partenaires, Qualifiés, dans un cadre contractuel, répondant, nécessairement, à un cahier des charges sécuritaire.

2/3-/ Elaboration d'un Règlement Général de Sécurité pour l'ANIE.

Ayant pour objet de fixer les conditions et modalités de :

2/3-1-/ L'usage des installations et des équipements informatiques et les conditions et modalités de leur connexions ou interconnexions,

2/3-2-/ Circulations des personnes dans les enceintes classées,

2/3-3-/ Préservation du secret des informations non rendues publiques selon les procédures légales,

2/3-4-/Habilitation des personnels ayant accès à l'élaboration, le traitement et la transmissions des informations classées,

2/3-5-/Modalités de Protection et de Préservation des Données à Caractère Personnel et habilitation des cadres y ayant accès, conformément à la législation en vigueur....

2/3-6-/Conditions de Connexion ou d'Interconnexion de moyens de service, et/ou de moyens privés, de communication, et/ou de stockage de données, par le biais des Equipements de l'ANIE

2/3-7-/Fixer les Règles de Procédure Internes d'Hygiène Informatique pour le Personnel.

2/3-8/ Délimiter, si nécessaire, le Périmètre de Sécurité des Infrastructures Centrales et Locales de l'ANIE...

2/4-/Renforcer les Capacités Techniques et Humaines de l'ANIE : L'Ingénierie Electorale.

2/4-1/ Renforcer les Capacités Numériques du DATACENTER :

2/4-1/-1- Renouveler les équipements ayant servi pendant l'organisation des scrutins précédents ;

2/4-1/-2- Réaliser la Structure redondante du Datacenter au niveau du nouveau siège de l'ANIE ;

2/4-1/-3- Renforcer les capacités d'identification biométrique ;

2/4-1/-4- Renforcer les capacités de traitement des données factuelles : Monitoring, Tranches Horaires....

2/4-1/-5- Renforcer les capacités de transmissions sécurisées des données ;

2/ 4-1/-6- Renforcer Les Moyens de communications Sécurisées entre l'ANIE et ses démembrements : Intranet

2/4-1/-7- Mettre en place des capacités autonomes de réalisation des Cartes d'Electeurs, (Papier ou biométriques), et des listes d'émargements pour le jour J.

2/4-1/-8- Assurer le raccordement de toutes les structures de l'ANIE au réseau fibre optique.

2/4-1/-9- Adapter la capacité de traitement et de stockage des données aux besoins réels de l'ANIE.

4-1/-10- Mettre en place les moyens numériques et conventionnels pour le Préarchivage et l'Archivage, prévus par la Loi Electorale et pour l'Archivage commun à toutes les Administrations publiques.

2/4-2/ Renforcer les Capacités Humaines de l'ANIE :

-Sous le bénéfice des fondements, développés, supra, l'ANIE ne peut, en l'état, parler de **Renforcement**, mais de **Remplacement**, après le **retrait** des moyens humains, **légalement** mis à sa disposition par différents secteurs publics, depuis sa création.

2/ 4-2/-1- A Cet Egard, Il S'agit, d'abord, de la Dotation de Base, en **Personnel Technique pour Assurer le Fonctionnement des deux **Datacenters Centraux : Ingénieurs et Techniciens en Informatique,****

4-2/-2- Il s'agit, Ensuite, de prendre en charge le Fonctionnement des Services Informatiques et des Transmissions au niveau des **Délégations Locales**,

2/4-2/-3- Il s'agit, Aussi, d'assurer **La Formation** et la Mise en Place de l'**Encadrement** des « **Arcs Spécifiques** » de **Cybersécurité** dans le domaine de la **Garantie Légale du Libre Choix des Electeurs**.

2/4-2/-4- Il s'agit, encore, de mettre en place **le Secrétariat de l'Organe Délibérant** : « **Le CONSEIL** et **les COMMISSIONS**, en charge des **Missions Légales de l'ANIE** ».

2/4-2/-5- Il s'agit, de même, de Former et Installer les Personnels, nécessaires, à la mise en place des Instruments Opérationnels pour l'Accomplissement des Attributions Légales de l'ANIE, dont :

- **2/4-2/-5-1** Les Secrétariats Permanents des Commissions de Révision des Listes Electorales.
- **2/4-2/-5-2** L'Observatoire indépendant de l'Acte Electoral et de la Promotion de la Citoyenneté.
- **2/4-2/-5-3** La Revue Citoyenne Académique du Droit pour la Démocratie Constitutionnelle.
- **2/4-2/-5-4** Le Bulletin Officiel de l'ANIE.

C / Les Actions à fondement sociopolitique.

L'Organisation, la Gestion, la Supervision des Elections Comportent, Légalement, la Mission :

- D'une part, de Veiller à ce que la Compétition se Fasse dans le Respect des Règles Légales, Particulièrement, Pendant la Campagne Electorale (1)
- D'Autre part, d'Œuvrer pour Sensibiliser Les Citoyens au Devoir Civique de Voter (2)

-1/ L'ENCADREMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE :

En la Matière, l'Évolution des Facteurs structurants, traditionnellement, l'Espace Public de la Délibération Politique Citoyenne a fondamentalement impacté ce dernier. En Effet, ni son architecture, ni son dimensionnement, ni même sa nature « physiologique », n'ont été épargné.

De fait, du Forum Antique, puis de l'Espace Public « *Habermassien* », en passant par l'Espace Radiophonique et Télévisuel, la Délibération Citoyenne a été, littéralement, happée par les tourbillons de ce nouvel espace, du débat citoyen, le Cyberespace (2). Mettant à mal les règles historiques, régissant la communication politique devenues sédimentarisées (1)

-1/-1 La stratégie classique d'encadrement de la campagne électorale :

-1/-1-1 -information des électeurs.

Le vote libre, éclairé, exige une information des électeurs sur tous les aspects du scrutin :

-1/-1-1-1 - Mettre en place un **Plan de communication**, fondé sur les trois piliers de l'action de l'ANIE : Transparence, Neutralité, Impartialité ;

-1/-1-1-2 -Rapport avec les Parties Prenantes :

1 -/1-1-2-1 -Rapport avec les Partis Politiques et la Société Civile

- 1'/ **Dynamiser et Améliorer le Cadre de Dialogue Existant**,

- 2'/ **Elaborer Programme de formation** en lien avec les **Nouveaux formats de communication politique dans le cyberspace et sa régulation.**

1 -/1-1-2-2 - Rapport avec les Médias :

1' -**Débattre et Adapter la charte Déontologique Commune.**

2' - Discuter et Etablir un Programme Commun de Formation :

: « **La Communication Politique sur Le « CleanCyberspace ».**

3'- Ouvrir Débat sur l'Egal Accès aux Journaux Electroniques Privés,

Concernant : Le Temps de parole ou Les Espaces Publicitaires.

4'- Idem : Développer : Axe de Réflexion sur « Le Financement de la Campagne Electorale *IN* Frais de Publicité Politique ? ».

5'- Idem : Réflexion : « Medias audiovisuels privés devraient assurer un accès Minimal, aux compétiteurs électoraux, en matière de campagne électorale Et de publicité ? « Concept de médias citoyens... »

1/-2 - Réseaux Sociaux, Campagne Electorale, et Communication Politique :

Les autoroutes de l'Information, annoncées comme un sésame, parmi les sésames du progrès, n'échappent pas à la malédiction de leur humanité, pour apparaître, à la fois, comme **vice et vertu**. Leur intrusion dans le domaine des élections politiques bouleverse les canons vertueux de la construction démocratiques des Etats.

La déstructuration- restructuration de l'espace public citoyen, notée, plus haut, impose un vaste redéploiement dans l'organisation, l'encadrement, la supervision, le contrôle de tout scrutin politique. Il en est ainsi, notamment, de la **préservation du Libre Arbitre des Electeurs** dont il est, aujourd'hui, prétendu qu'il est, potentiellement, impacté par les Réseaux Sociaux.

Prise sous cet angle, la problématique, ainsi posée, doit retenir l'attention de l'Autorité indépendante.

A cet égard, il faut partir d'un postulat : « L'Opinion des électeurs est l'enjeu unique de la compétition électorale. » il en résulte que, par intérêt, naturel, les parties concernées agissent, **légitimement**, pour convaincre les électeurs, donc pour influencer leur opinion.

Mais cette quête de l'opinion de l'électeur n'est légitime que si elle respecte les règles du libre arbitre des électeurs : la loyauté, l'honnêteté, l'intégrité, la transparence, la régularité, la sincérité.

De sorte que l'électeur puisse décider en toute connaissance de cause.

Sans aller plus loin, dans l'analyse, il peut être déduit que les données du Web concernées peuvent être destinées à faire l'apologie des candidats ou leur critique, vraies ou fausses : c'est le duel électoral, qui exige la vigilance des candidats ;

Mais ces données, lorsqu'elles sont fausses (**Fake News**) peuvent, **aussi, parfois**, viser la décrédibilisation du scrutin : Elles constituent, alors, **une menace** et doivent être traitées comme une **Cyberattaque par diffusion de données hostiles (1/2-1)**

Depuis deux décennies, environ, La littérature informationnelle, rend compte du développement

Métastatique des Fake News. Pendant que L'actualité politique dans le monde nous renvoie, en direct, la réalité de leur impact sur l'opinion publique. Ce qui a enclenché une dynamique de **régulation** pour en réduire les conséquences sur l'équilibre démocratique des Etats Concernés. **(1/2-2)**

1/2 -1. Cybersécurité : anti FAKE NEWS

A la différence des Menaces contre les équipements, les menaces par diffusion de Fake News ne sont pas détectables techniquement.

La stratégie possible, aujourd'hui, s'articule sur DEUX (2) niveaux de régulation :

- La Transparence.
- Le Droit.

-1-/2-1-1- LA TRANSPARENCE.

La transparence est une condition légale de l'organisation du scrutin dans tous ses volets, l'ANIE en a fait une seconde nature depuis le premier scrutin présidentiel du 12 décembre 2019. Ce choix a été fondé sur la nécessité d'obtenir la confiance des citoyens comme facteur de crédibilité du scrutin.

IL s'agit de :

1/2-1-1/1 Confirmer les mesures de transparence des modules porteurs : depuis la délivrance des formulaires de candidature jusqu'à la proclamation des résultats ;

1/2-1-1/2 Consolider la plateforme Numérique de dialogue avec les électeurs ;

1/2-1-1/3 Elargir les créneaux de participation des parties prenantes ;

1/2-1-1/4 Créer un point focal permanent, dédié, pour les médias.

1/2-1-1/5 Multiplier les interventions médiatiques (opportunités d'apporter des réponses répétées).

-1-/2-1-2- LE DROIT :

Il s'agit de :

1-/2-1-2 / -1a : Concevoir et Mettre en place un dispositif de « **Fact-checking** » jouant le rôle d'alerte précoce et de riposte immédiate. (Cellule centrale permanente/ élément local pendant la campagne électorale)

-1-/2-1-2/ -1b : **Explorer**, en la matière, les possibilités de coopération avec les médias audiovisuels, écrits et électroniques

1-2/2-1-2/ -2 : **Adhérer au processus**, conventionnel, initié entre les plateformes numériques et les Etats et ayant pour finalité de réduire la circulation de fausses nouvelles sur le réseau.

1-2/2-1-2/ -3 : **Proposer de légiférer** en la matière à l'instar de beaucoup de pays, à travers le monde, ET encadrer les fake-News par la loi : Les définir légalement, préciser les procédures : compétence juridictionnelle, Régime de preuve, échelle des peines

2/ SENSIBILISATION et DEVELOPPEMENT de L'ACTE CITOYEN.

La sensibilisation, qui est, il faut le rappeler, différente de la propagande, connaît, certes, une intensification pendant une Campagne électorale, ce qui rend opportun, sinon, même nécessaire, à ce moment, l'action de sensibilisation qui implique l'ANIE, mais, aussi, les parties engagées dans la compétition électorale. L'objectif immédiat étant, alors, la mobilisation de l'esprit civique dans le cadre d'un PLAN CONJONCTUREL de sensibilisation (2/1)

Mais la sensibilisation, quel que soit sa cristallisation, en conjoncture politique, doit s'adosser sur une formation citoyenne continue. Il s'agit, là, en effet, de préparer le terreau favorable à l'épanouissement de la citoyenneté accomplie. C'est pourquoi, il est nécessaire de démultiplier les sources de conscientisation, afin que, par effet de ruissèlement CIVIQUE, toutes les actions contribuent au raffermissement de la CITOYENNETE et contribue, ainsi, au développement de l'acte de voter.

En effet, pour faire de la campagne électorale un moment privilégié du débat citoyen, et même de la délibération citoyenne, il est, nécessaire, de concevoir et de mettre en œuvre, au préalable :

« Un PLAN STRATEGIQUE de DEVELOPPEMENT de la COMPETENCE CIVIQUE » (2/2)

2/1. LA SENSIBILISATION CONJONCTURELLE : LA CAMPAGNE ELECTORALE :

-2/1 -1. L'Activation, Ad Hoc, des Missions de l'ANIE :

-2/1-1/1. Mise en place de la Commission Permanente de Contact.

-2/1-1/ 2. Elaboration d'un Plan de Communication à Court Terme.

-2/1 -2. L'Elaboration des Instruments JURIDIQUES Nécessaires.

-2/1-2/1. Elaboration des cadres FORMELS idoines de coopérations.

- 2/1-2/2. Elaboration d'un plan d'Information Electorale.

2/2. SENSIBILISATION et DEVELOPPEMENT DE LA COMPETENCE CIVIQUE :

Depuis Aristote, les semeurs de démocratie savent que

« le plus grand de tous les Moyens...pour assurer la stabilité des institutions...C'est un système d'éducation Qui convienne aux Constitutions. »
(Politique V vii 20)

Il s'agit là, d'un axiome suggérant que le projet pédagogique est corrélatif au but démocratique.

« En l'occurrence, l'éducation civique et l'éducation électorale *doivent* être explorées en tant que moyen de préserver la démocratie dans des contextes politiques variés. »

-2/2 -1. Stratégie de Développement de la Compétence Civique.

-2/2 -2. Concevoir et Mettre en Œuvre le Programme.

(Partie ouverte à la réflexion collective : ANIE, Société civile, Partis politiques, institutions constitutionnelles, université.....)

Autorité Nationale Indépendante des Elections

Sommaire

PREMIERE PARTIE : CONTEXTE ET FONDEMENTS D'UN PLAN STRATEGIQUE.....	1
POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'ANIE.....	1
PARAGR. 1 : CONTEXTE	1
I) EVALUATION GENESIAQUE 2019-2022.....	2
II) -L'ALGERIE NOUVELLE ET L'ARTICULATION NORMATIVE DU PROGRAMME D'ACTION DE L'ANIE.	3
PARAGR. 2 : LE CONTENU VALEUR DU PROGRAMME D'ACTION.....	6
A) LES NORMES CONSTITUTIONNELLES.....	6
B) LES NORMES REFERENTIELLES DE LA LOI ELECTORALE.....	8
DEUXIEME PARTIE :	13
PLAN DEVELOPPEMENT STRATEGIQUE DE L'ANIE :	13
CONTENU OPERATIONNEL	13
PARAG.1. / LES OBJECTIFS FONDAMENTAUX A CONCRETISER :	15
L'INDEPENDANCE DE L'ANIE	15
1/ L'AUTONOMIE MATERIELLE ET LOGISTIQUE :	16
2./ LA RESSOURCE HUMAINE.....	21
PARAGR. : 2/ LES ACTIONS PRINCIPIELLES DU PLAN DE DEVELOPPEMENT.....	25
-A*/ LES ACTIONS PRINCIPIELLES A FONDEMENT JURIDIQUE	25
*B/ LES ACTIONS PRINCIPIELLES A FONDEMENT TECHNIQUE :	30